

BGer 1B_414/2017 vom 23. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_414_2017

FR: TF 1B_414/2017 du 23 janvier 2018

IT: TF 1B_414/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. La recourante, prévenue dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 LTF).

E. 1.2

S'agissant du grief en lien avec la plainte pénale déposée contre la Procureure intimée, la recourante prétend que cela constituerait un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a CPP. Elle ne développe cependant aucune argumentation afin d'étayer son propos, respectivement permettant de remettre en cause l'appréciation effectuée à cet égard par l'autorité cantonale. Ce faisant, la recourante viole ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF; ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286; 142 III 364 consid. 2.4 p. 367 s.) et ce grief doit être déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, la question de la recevabilité - sous l'angle également d'une motivation suffisante - du second grief soulevé peut rester indécise.

E. 2

La recourante ne remet pas en cause les considérations cantonales émises en lien avec les propos tenus le 19 janvier 2017 par la Procureure intimée, problématique que le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à traiter.

Invoquant les art. 105 et 301 CPP, la recourante reproche en revanche à l'autorité précédente une violation de l'art. 56 let. f CPP, dans la mesure où celle-ci a retenu que les propos tenus dans le courrier du 1er février 2017 par la Procureure ne démontraient pas la prévention de cette dernière à son encontre.

E. 2.1

Les principes régissant la récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP sont exposés correctement dans le jugement entrepris (cf. consid. 4.1, voir également ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74); il peut ainsi y être renvoyé.

E. 2.2

La juridiction précédente a en substance retenu que la recourante avait parfaitement conscience, depuis janvier 2016, des reproches formulés à son encontre en tant qu'experte LPP, ainsi que de la période des infractions examinées (entre 2008 et le 27 avril 2011); dès lors, en indiquant le 19 janvier 2017 que son propre mandat se serait achevé avec le

bouclément des comptes de 2008 et que cette activité particulière aurait été reprise, comme indépendant, par son collègue dès 2009, la recourante ne pouvait ignorer que les soupçons d'infractions à la loi sur la prévoyance professionnelle se porteraient sur son collaborateur; dans ce contexte, il importait peu de savoir quelle aurait été son intention. La cour cantonale a ainsi considéré que l'utilisation du terme "dénoncer" par la Procureure intimée ne paraissait pas manifestement fausse ou mensongère.

E. 2.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et la recourante ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause. Sa motivation tend d'ailleurs en substance non pas à démontrer une apparence de prévention de la part de la Procureure intimée, mais à pallier le dépôt d'une plainte pénale par son collègue, notamment pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP); la déstabilisation invoquée par la recourante paraît d'ailleurs plutôt résulter de la prise de conscience des conséquences possibles de ses propos (extension des charges pesant à son encontre et mise en prévention de son collègue) que de la teneur de ceux de la Procureure.

En tout état de cause, la recourante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas mentionné en audience son collègue et une activité de ce dernier pendant la période durant laquelle les infractions examinées auraient été commises. Or, ce faisant, elle a manifestement orienté les soupçons des autorités pénales sur un tiers. La conclusion à laquelle a abouti la Procureure intimée - qui aurait peut-être pu utiliser un terme plus neutre que "dénoncer" vu le sens particulier que celui-ci peut avoir en droit pénal (cf. art. 301 CPP) - n'apparaît ainsi pas erronée. Sans autre explication, une apparence de prévention de la part de la Procureure intimée ne saurait en conséquence résulter de la seule utilisation de ce verbe pour décrire au demeurant un fait a priori avéré, soit la mise en cause par la recourante de son collaborateur.

Partant, la cour cantonale a retenu à juste titre qu'il n'existait pas de motif de récusation au sens de l' art. 56 let . f CPP et ce grief peut être écarté.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.